



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ interdisant au public la fréquentation des voies sur berge à Blois en raison des risques de propagation du virus COVID-19

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du Maire de Blois en date du 3 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les policiers municipaux ont constaté la présence de nombreux individus seuls ou en groupe, se promenant ou stationnant sur les voies sur berge à Blois ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements d'individus, ne respectant pas les gestes barrières, constatés sur les voies sur berge, le long de la Loire à Blois ;

Considérant l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du virus COVID-19 sur le département de Loir-et-cher ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès des voies sur berge sur la commune de Blois est interdit.

Article 2 : Par exception à l'interdiction prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès à ces voies sur berge est autorisé :

- aux agents de l'État et de ses établissements publics, de la commune de Blois et de la communauté d'agglomération « Agglopolys » dans le cadre de travaux et de missions d'entretien des berges, des voies sur berge, de la digue et des quais ;

- aux entreprises mandatées par les agents susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Blois.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 03 AVR. 2020


Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 : et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr